Procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington du 8 mai 2023 tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 15 mai 2023 à 19h05.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers suivants : Gerry Clark, Robert Dewar et Richard Francoeur.

Monsieur le conseiller Daniel St-Onge est absent.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance d'ajournement

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 11 avril 2023

7. Avis de motion et règlement

7.1 Adoption – Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

8.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'avril 2023

8.3 Dépôt du rapport financier d'avril 2023

8.4 Rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2022

8.5 Adoption du rapport financier 2022 et du rapport de l'auditeur indépendant

8.6. Acception de l'offre de service pour la location d'un photocopieur auprès de l'entreprise Juteau Ruel

8.7 Congrès annuel – Fédération québécoise des municipalités

9. Travaux publics

9.1 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

9.2 Amendement - Résolution 2023-03-R090 - Demande de prolongation du délai d'exécution concernant l'aide financière octroyée

dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales - Entretien périodique granulaire du chemin de la Rivière-Rouge (dossier # TXG46899)

9.3 Embauche – Journalier aux travaux publics – Poste temporaire

9.4 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en arpentage embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Harrington, Mille-Isle et Brownsburg-Chatham

9.5 Octroi du contrat – Rechargement granulaire (MG-20 municipal) – Chemin de la Rivière-Rouge – Appel d'offre sur invitation 2023-004

10. Urbanisme et hygiène du milieu

10.1 PIIA – Chemin des Migrateurs – Lot 6 480 457 – Matricule 2478-27-7860 – Construction d'une nouvelle résidence

10.2 PIIA – Chemin de Harrington – Lot 6 210 687 – Matricule 1775-28-0315 – Construction d'une nouvelle résidence

10.3 Nomination d'un délégué officiel – Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord)

10.4 Centre hospitalier d'Argenteuil : vive opposition envers la réduction de l'offre de services mise de l'avant par le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

11. Loisirs et culture

11.1 Demande d'aide financière - Les Bons Déjeuners d'Argenteuil Inc.

12. Période de questions

13. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance d'ajournement

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue.

Un avis spécial d'ajournement de la séance ordinaire du 8 mai 2023 a été adressé à tous les élus absents, le 12 mai 2023.

Après la vérification du quorum et de la publication de l'avis spécial, la mairesse déclare la séance ouverte à 19h05. Elle ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois d'avril 2023.

2023-05-R111-1 **3. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois d'avril 2023.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2023-05-R111-2 **6.1 Séance ordinaire du 11 avril 2023**

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Avis de motion et règlement

2023-05-R112 **7.1 Adoption – Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 192-2012 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #297-2023 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU que le règlement numéro 192-2012 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le présent règlement porte le titre de « Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles ».

ARTICLE 3

Définitions :

« Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » :
un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité du Canton de Harrington.
« Règlement d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

« Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats numéro 195-2012 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.
Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations ;
c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
d) un immeuble servant à un usage agricole ;
e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012.

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 6

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et /'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 7

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

ARTICLE 8

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

a) s'il cesse d'être un membre du Conseil ;
b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont te comité est saisi ;
c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 9

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier- trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 10

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 11

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

ARTICLE 12

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 13

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 15.

ARTICLE 14

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
c) des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
f) les motifs de la démolition ;
g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants ;
h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition ;
i) un certificat de localisation à jour ;
j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés ;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 15

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 $) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.
Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 16

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 17 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 17

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 18

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 19

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 20

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
c) le coût de la restauration ;
d) le préjudice causé aux locataires ;
e) les besoins de logements dans les environs ;
f) la possibilité de relogement des locataires ;
g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural p particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 21

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 22

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 23

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

ARTICLE 24

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 25

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

ARTICLE 26

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 27

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 24 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 28

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 29

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 30

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 31

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 32

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 33

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 34

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 35

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 36

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 37

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 38

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 39

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement.*

ARTICLE 40

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible ; en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois d'avril 2023 sont déposés au conseil.

2023-05-R113

8.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'avril 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois d'avril 2023 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis avril 2023)

Services de Cartes Desjardins	706.91 $
Hydro Québec	1 359.50 $
Harrington Valley Community	3 600.00 $
Mathieu Dessureault	148.02 $
Lost River Community Centre	1 150.00 $
Canada Post Corporation	7 342.53 $
Desjardins Sécurité Financière	6 565.02 $
Bell Mobilité	113.80 $
Neil Swail	80.47 $
Lbel Inc.	228.76 $
L'Association du chemin Elmslie	2 000.00 $
Forest Lake Association Inc.	3 200.00 $
Association Res. du Lac Fawn	10 000.00 $
L'Association du Lac Spectacle	2 200.00 $
Louis Coallier	367.00 $
Robin O'Shaughnessy	3 168.45 $
Heather-Anne MacMillan	45.36 $
Catherine MacMillan	48.55 $
Hydro Québec	3 849.97 $
Retraite Québec	367.06 $
Bell Canada	297.93 $
Mathieu Dessureault	103.68 $

Financière Banque Nationale	852.76 $
Timour Achikbaev	250.00 $
FTQ	2 770.12 $
Desjardins Sécurité Financière	5 800.18 $
Jonathan Rodger	38.08 $
CUPE Local 4852	438.17 $

Salaires payés (chèques émis avril 2023)

Salaires pour les employés	36 765.62 $
Salaires pour les élus	7 726.98 $
Salaires pour les pompiers	3 357.52 $
Receveur Général du Canada	8 281.83 $
Ministère du Revenu du Québec	21 379.17 $
CNESST	1 181.97 $

Comptes à payer (chèques à émettre en mai 2023)

Waste Management	4 011.54 $
9284-3838 Québec Inc.	337.86 $
Urbacom	3 440.05 $
Prévost, Fortin, d'Aoust	4 885.60 $
Fédération Québécoise des Municipalités	1 685.13 $
ADMQ	650.76 $
Fonds Information Foncière	45.00 $
Villemaire Pneus et Mécaniques	220.29 $
Thomson Reuters Canada Limited	478.80 $
Sanidépôt	153.94 $
Service d'Entretien Ménager M.C.	1 379.70 $
ADGMQ	68.81 $
Juteau Ruel Inc.	370.20 $
Petite Caisse	238.75 $
GLS Canada	14.91 $
Forest Lake Association Inc.	422.00 $
CNESST	96.07 $
Canadian Tire	880.06 $
Fosses Septiques Miron	195.46 $
Matériaux McLaughlin Inc.	1 283.50 $
Pyromont	124.17 $
Excavation Lambert Kelly	206.96 $
Auto Parts	1 433.80 $
Goodyear Canada Inc.	4 393.97 $
H2Lab	362.17 $
Soudure Luc Provost Enr.	268.76 $
Gary Cantin	162.23 $
DRL Beaudoin Équipement	919.80 $
Location Madden Rental	87.29 $
J.B. Dixon Inc.	232.50 $
Turpin Vitres d'Autos	1 392.21 $
Service de Recyclage Sterling	1 229.22 $
9244-1369 Québec Inc.	1 121.01 $
D & D Création	355,18 $
Énergies Sonic RN S.E.C.	2 321.06 $

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

_____

France Bellefleur, CPA, CA

Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Dépôt du rapport financier d'avril 2023

La directrice générale et greffière-trésorière France Bellefleur dépose le rapport financier pour le mois d'avril 2023.

2023-05-R114

8.4 Rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2022

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 390 015 $ dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL) pour l`année 2022.

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l`Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'aide financière a été conclue entre la municipalité et le ministère des Transports eu égard au programme d'aide à la voirie locale – volet entretien ;

CONSIDÉRANT que suite à ladite convention les deux tiers (2/3) de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des investissements qui y sont liés et le tiers (1/3) à des travaux d'entretien d'hiver ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a respecté le seuil minimal de 90 % des dépenses imputé à des activités d'entretien reconnues admissibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que la Municipalité du Canton de Harrington indique dans le rapport financier de l'année fiscale 2022 le total des dépenses relatives à l`utilisation des compensations visant l`entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d`aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales, soit pour la somme de 392 938$ détaillée comme suit :

Entretien d'été : 203 814 $
Immobilisations : 59 090 $
Entretien d'hiver: 130 034 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R115

8.5 Adoption du rapport financier 2022 et du rapport de l'auditeur indépendant

CONSIDÉRANT que la directrice générale dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année fiscale 2022 préparé par la firme Gariépy Bussière CPA Inc., comptables professionnels agréés ;

D'AUTORISER le paiement du solde des honoraires à Gariépy Bussière CPA Inc., au montant de 20 455.00 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R116

8.6 Acception de l'offre de service pour la location d'un photocopieur auprès de l'entreprise Juteau Ruel

CONSIDÉRANT que le contrat de location du photocopieur Canon IRA-C5540 est arrivé à échéance et qu'il est devenu nécessaire de procéder à la location d'un nouveau photocopieur pour la réception de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la municipalité désire conserver le photocopieur Canon IRA-C5540 pour remplacer le photocopieur Canon IR-C5235 qui a maintenant plus de dix (10) ans ;

CONSIDÉRANT que l'offre de service reçue de Juteau Ruel pour la location d'un nouveau photocopieur et le contrat de service pour les deux (2) photocopieurs est avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu :

QUE le conseil approuve la location d'un copieur multifonctions Canon DX-C5840 au montant de 226 $ par mois plus les taxes applicables, pour une période de soixante (60) mois auprès de la compagnie Juteau Ruel Inc ;

QUE le conseil accorde un contrat de service incluant toutes les pièces et fournitures d'origines Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre pour ce copieur Canon DX-C5840 à Juteau Ruel inc.

pour un montant de 0.007 $ la copie noir et blanc et de 0.055 $ la copie couleur, plus les taxes applicables, tarif qui sera valide pour les vingt-quatre (24) premiers mois du contrat ;

QUE le conseil accorde un contrat de service incluant toutes les pièces et fournitures d'origines Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre pour ce copieur Canon IR-ADV-C5540 à Juteau Ruel Inc. pour un montant de 0.007 $ la copie noir et blanc et de 0.06 $ la copie couleur, plus les taxes applicables, tarif qui sera valise pour les vingt-quatre (24) premiers mois du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R117

8.7 Congrès annuel – Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités organise son congrès annuel du 28 au 30 septembre 2023 à Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'y participer afin d'y recueillir des informations pertinentes pour la municipalité et d'y rencontrer les décideurs du monde municipal ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que le conseil autorise la mairesse Gabrielle Parr, ainsi que la conseillère Julie James et le conseiller Robert Dewar à participer au Congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités et à leur rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Travaux publics

2023-05-R118

9.1 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark
Et résolu :

QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R119

9.2 Amendement - Résolution 2023-03-R090 - Demande de prolongation du délai d'exécution concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales - Entretien périodique granulaire du chemin de la Rivière-Rouge (dossier # TXG46899)

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées à la résolution 2023-03-R093 - Demande de prolongation du délai d'exécution concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales - Entretien périodique granulaire du chemin de la Rivière-Rouge (dossier # TXG46899) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront terminés au plus tard le 18 juin 2023 au lieu du 30 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino
Et résolu d'autoriser la direction générale à faire parvenir au ministère des Transports, de la Mobilité durable une demande d'extension de la date de la fin des travaux, et ce, au 18 juin 2023, dans le cadre du

programme d'Aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales pour l'entretien granulaire périodique du chemin de la Rivière Rouge (dossier # TXG466899).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R120

9.3 Embauche – Journalier aux travaux publics – Poste temporaire

CONSIDÉRANT que la charge de travail au département des travaux publics justifie l'addition d'un employé supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'affichage a été effectué à l'interne et qu'aucun candidat ne s'est manifesté ;

CONSIDÉRANT que monsieur Paul Knerr a déjà effectué ce travail l'an dernier et ce, à la satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil procède à l'embauche de Monsieur Paul Knerr en tant que salarié temporaire au poste de journalier au département des travaux publics de la Municipalité du Canton de Harrington, et ce, à partir du 16 mai 2023, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R121

9.4 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en arpentage embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Harrington, Mille-Isle et Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT que le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de loi no 47 *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le Gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds Région et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT que l'axe de coopération intermunicipale du volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT que par la coopération intermunicipale, il est notamment entendu la mise en commun de ressources professionnelles, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les trois (3) municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil, soit Harrington, Mille-Isle et Brownsburg-Chatham, souhaitent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'aide financière, permettant le partage d'une ressource professionnelle en arpentage ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil possède une expertise multidisciplinaire, notamment en génie civil, en aménagement du territoire, en environnement et en géomatique capable de coordonner et de soutenir une ressource professionnelle en arpentage;

CONSIDÉRANT que selon les règles et normes du programme, avec son indice de vitalité économique positionnant la MRC d'Argenteuil dans le quatrième quintile des MRC du Québec, et la participation du canton de Harrington qui est dans le cinquième quintile, le financement de cette ressource pourrait atteindre 80 % des coûts admissibles (salaire, avantages sociaux et autres), et ce jusqu'en 2025, jusqu'à un montant maximal de 250 000 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Harrington autorise le dépôt d'un projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle arpentage embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 « Soutien à la coopération intermunicipale » du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le conseil s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts, conjointement avec les autres municipalités constituantes de la MRC;

QUE le conseil nomme la MRC d'Argenteuil comme organisme responsable du projet et lui demande de formuler une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R122

9.5 Octroi du contrat – Rechargement granulaire (MG-20 municipal) – Chemin de la Rivière-Rouge – Appel d'offres sur invitation 2023-004

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder aux travaux de rechargement granulaire de la chaussée sur le chemin de la Rivière-Rouge sur un tronçon d'environ 2.4 kilomètres, entre les numéros civiques 217 et 401 du chemin de la Rivière-Rouge, avec une quantité estimée de 1 500 tonnes métriques de MG-20 municipal ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation et que les résultats sont les suivants :

Excavation Kelly inc	22.86 $ par tonne taxes incluses 34 295.70 $ taxes incluses
Transport Heatlie	22.97 $ par tonne taxes incluses 34 455.00 $ taxes incluses
David Riddell Excavation	23.45 $ par tonne taxes incluses 35 182.35 $ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil accepte la plus basse soumission conforme, soit celle de l'entreprise Excavation Kelly Inc. pour un montant de 22.86 $ la tonne, taxes incluses, pour un montant total de 34 295.70 taxes incluses pour le rechargement granulaire de la chaussée sur le chemin de la Rivière Rouge, le tout conformément aux documents d'appel d'offres sur invitation 2023-004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme et hygiène du milieu

2023-05-R123

10.1 PIIA – Chemin des Migrateurs – Lot 6 480 457 – Matricule 2478-27-7860 – Construction d'une nouvelle résidence

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour le lot 6 480 457, chemin des Migrateurs, matricule 2478-27-7860 et vise la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01) en s'assurant de l'harmonisation de l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain avec l'environnement nature et de l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 258-2016 et s'appliquant aux interventions à l'intérieur du réseau écologique (PIIA-04);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut s'assurer que les critères suivants de l'objectif 2 « Harmoniser l'implantation des bâtiments et de l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel soient respectés :

- #1 : minimiser le déboisement du terrain afin d'atténuer l'impact visuel et afin d'assurer naturellement le contrôle de l'érosion ;

- #2 : limiter le déboisement uniquement aux espaces destinés à des fins de construction de bâtiments principal et accessoires, entrées charretières, aires de stationnement, ainsi qu'aux installations septiques et de captage d'eau ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut s'assurer que les critères suivants de l'objectif 3 « Harmoniser les éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel » du PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommet de montagne soient respectés :

- #4 : implanter le bâtiment sur le site de manière à minimiser son impact visuel ;

- #12 : lorsque nécessaire, un éclairage d'ambiance à faible intensité (sobriété) est privilégié, en respectant les critères suivants : les composantes de l'éclairage s'intègrent à l'architecture du bâtiment :

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour le lot 6 480 457, chemin des Migrateurs, matricule 2478-27-7860 et vise la construction d'une résidence aux conditions suivantes :

- Afin de minimiser l'impact visuel relié au déboisement du terrain et de limiter le déboisement du terrain :

    - Que le déboisement du terrain soit limité uniquement aux espaces destinés à des fins de construction de bâtiments principal et accessoires, entrées charretières, aires de stationnement, ainsi qu'aux installations septiques et de captage d'eau ;

    - Qu'à l'exception des espaces destinés à des fins de construction ci-haut énoncés, que le boisé du terrain soit conservé en tout temps à l'état naturel, sans intervention humaine, et que tout arbre malade, endommagé ou mort dans le boisé soit remplacé par un conifère d'une hauteur minimale de 1.5 mètre lors de la plantation, l'essence de l'arbre choisi devant atteindre une hauteur minimale de 10 mètres à maturité ;

- Afin de limiter l'impact visuel de l'éclairage extérieur du bâtiment :

    - Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) utilise uniquement un éclairage extérieur utilisant un détecteur de mouvement d'une durée de fonctionnement n'excédant pas dix (10) minutes, l'équipement d'éclairage devant être incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon et qu'il possède des visières ou un abat-jour ;

    - Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) doit être installée à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R124

10.2 PIIA – Chemin de Harrington – Lot 6 210 687 – Matricule 1775-28-0315 – Construction d'une nouvelle résidence

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour le lot 6 210 687, chemin de Harrington, matricule 1775-28-0315 et vise la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01) en s'assurant de l'harmonisation de l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain avec l'environnement nature et de l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut s'assurer que les critères suivants de l'objectif 2 « Harmoniser l'implantation des bâtiments et de l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel soient respectés :

- #1 : minimiser le déboisement du terrain afin d'atténuer l'impact visuel et afin d'assurer naturellement le contrôle de l'érosion ;

- #2 : limiter le déboisement uniquement aux espaces destinés à des fins de construction de bâtiments principal et accessoires, entrées charretières, aires de stationnement, ainsi qu'aux installations septiques et de captage d'eau ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut s'assurer que les critères suivants de l'objectif 3 « Harmoniser les éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel » du PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommet de montagne soient respectés :

- #4 : implanter le bâtiment sur le site de manière à minimiser son impact visuel ;

- #12 : lorsque nécessaire, un éclairage d'ambiance à faible intensité (sobriété) est privilégié, en respectant les critères suivants : les composantes de l'éclairage s'intègrent à l'architecture du bâtiment :

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour le lot 6 210 687, chemin de Harrington, matricule 1775-28-0315 et vise la construction d'une résidence aux conditions suivantes :

- Afin de minimiser l'impact visuel relié au déboisement du terrain et de limiter le déboisement du terrain :

    - Que le déboisement du terrain soit limité uniquement aux espaces destinés à des fins de construction de bâtiments principal et accessoires, entrées charretières, aires de stationnement, ainsi qu'aux installations septiques et de captage d'eau ;

    - Qu'à l'exception des espaces destinés à des fins de construction ci-haut énoncés, que le boisé du terrain soit conservé en tout temps à l'état naturel, sans intervention humaine, et que tout arbre malade, endommagé ou mort dans le boisé soit remplacé par un conifère d'une hauteur minimale de 1.5 mètre lors de la plantation, l'essence de l'arbre choisi devant atteindre une hauteur minimale de 10 mètres à maturité ;

- Afin de limiter l'impact visuel de l'éclairage extérieur du bâtiment :

    - Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) utilise uniquement un éclairage extérieur utilisant un détecteur de mouvement d'une durée de fonctionnement n'excédant pas dix (10) minutes, l'équipement d'éclairage devant être incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon et qu'il possède des visières ou un abat-jour ;

    - Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) doit être installée à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R125

10.3 Nomination d'un délégué officiel – Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord)

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord) pour la prochaine année, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, a été renouvelée via l'adhésion collective de la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit nommer un délégué officiel afin de la représenter et pouvoir exercer son droit de vote ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu de nommer Mathieu Dessureault, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, comme délégué officiel à l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-05-R126

10.4 Centre hospitalier d'Argenteuil : vive opposition envers la réduction de l'offre de services mise de l'avant par le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'à la demande des élus, une rencontre de travail a eu lieu le 10 août 2022 avec la présidente directrice générale du CISSS des Laurentides, madame Rosemonde Landry, afin de permettre aux membres du conseil de la MRC d'exprimer leurs nombreuses préoccupations quant aux problèmes récurrents de sous-financement et de diminution de services vécus depuis plusieurs années par l'hôpital d'Argenteuil, et afin de demander un redressement de la situation, tant au plan du financement qu'au niveau du maintien et de l'élargissement des services offerts;

CONSIDÉRANT que lors d'une deuxième rencontre de travail tenue à Lachute le 23 février 2023, madame Landry a donné l'assurance aux membres du conseil de la MRC, que I'hôpital d'Argenteuil ne subirait plus de réduction de services dans le futur;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de cette affirmation sans équivoque de sa PDG, le 24 avril dernier, le CISSS des Laurentides faisait l'annonce de la mise sur pied d'un projet pilote visant à réduire I'offre de services en radiologie (imagerie médicale) à l'hôpital d'Argenteuil, en diminuant significativement la fourniture de services en radiologie pendant le quart de soir, et en l'éliminant complètement pendant le quart de nuit;

CONSIDÉRANT que ledit projet pilote prenait effet le jour même de son annonce, soit le 24 avril 2023, sans que la communauté en soit informée de quelque manière que ce soit;

CONSIDÉRANT que cette importante diminution des services en imagerie médicale entraînera des conséquences non négligeables, tant pour les patients que pour le personnel soignant, comme par exemple :

- Un cas nécessitant un examen urgent en imagerie médicale, pendant les heures de réduction du service, sera redirigé vers un autre hôpital;

- Un technologue en imagerie de garde sera appelé uniquement pour un cas nécessitant une prise en charge médicale immédiate (pathologies critiques ou chronodépendantes);

- Un cas nécessitant un examen non urgent en imagerie médicale se verra proposer un rendez-vous durant les heures d'ouverture subséquentes ou sera redirigé vers un autre service d'imagerie de la région;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2023, un groupe de médecins pratiquant à l'hôpital d'Argenteuil a transmis une lettre au Président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS des Laurentides, le Dr Paul-André Hudon, afin de lui faire part de leurs nombreuses préoccupations relativement à la mise en place de ce projet pilote;

CONSIDÉRANT que dans cette lettre, les médecins soulignent qu'en plus des délais diagnostiques, des enjeux liés à la santé et la sécurité des patients sont à craindre et que cette situation pourrait s'avérer dangereuse lors d'une réanimation chez un patient en choc, nécessitant une intubation, souffrant d'une embolie pulmonaire, etc.;

CONSIDÉRANT que l'équipe de médecins œuvrant à Lachute rappelle que l'imagerie médicale dans une salle d'urgence constitue une norme de soins;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa proximité géographique avec la frontière ontarienne, l'hôpital d'Argenteuil est victime d'un exode croissant de sa clientèle vers l'Hôpital général de Hawkesbury (HGH) et qu'il en subit le contrecoup financier, puisque les deniers québécois financent à hauteur d'environ 35 millions de dollars annuellement l'hôpital de Hawkesbury;

CONSIDÉRANT que cette installation offre des services dans la plupart des spécialités médicales, contrairement à Lachute et que le rapatriement de ces sommes chez nous permettrait justement de favoriser l'essor de notre centre;

CONSIDÉRANT que dans cette lettre percutante, les médecins expriment leurs craintes que ce projet pilote perdure dans le temps et mène à une désorganisation du fonctionnement et à une inefficience du système de soins dans Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le risque principal demeure la sécurité du patient, mais des enjeux liés à la rétention des médecins et autres professionnels sont également présents;

CONSIDÉRANT que la mission de l'hôpital de Lachute pourrait être en péril et que la réduction des services promeut l'exode des patients en quête de meilleurs standards de soins vers l'Ontario, paradoxalement financée par des deniers québécois;

CONSIDÉRANT que le 4 mai 2023, le Dr Pierre-Charles Deschênes, pratiquant en Médecine hospitalière à l'hôpital de Lachute, spécialiste en médecine de famille au GMF / clinique médicale d'Argenteuil et Président du comité Sauvons l'hôpital de Lachute, écrivait à madame Rosemonde Landry pour la sensibiliser au fait que le personnel soignant craint que l'intention du CISSS soit la transformation du CMSSS d'Argenteuil en GMF-R, ouvert douze heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas un plan convenable, sachant que 19.9% de la population de la région vit sous le seuil de la mesure de revenu minimal et que 25% de la population a plus de 65 ans;

CONSIDÉRANT que ces citoyens n'ont souvent pas la possibilité physique ou la capacité financière de se déplacer à Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT que la population d'Argenteuil mérite des services de qualité, dispensés localement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre;

CONSIDÉRANT que la population d'Argenteuil est l'une des plus vulnérables de l'ensemble des Laurentides, en regard de plusieurs facteurs, à savoir :

- 26 % de la population âgée de 65 ans et plus, versus 18 % dans les Laurentides;
- lus haut taux de défavorisation matérielle et sociale des Laurentides;
- Plus haut taux de personnes vivant sous la Mesure de faible revenu (19,9 %) des Laurentides;
- Plus haut taux de personnes de plus de 1 an avec des troubles mentaux des Laurentides;

- Deuxième plus haut taux de la population sans diplôme (23,8 %);

CONSIDÉRANT que la région des Laurentides est la 4e en importance au Québec, représentant 7,4 % de la population, mais n'obtenant que 4,9 % du budget provincial en santé, ce qui équivaut à des millions de dollars en manque à gagner;

CONSIDÉRANT que la diminution de services annoncée le 24 avril 2023 pourrait avoir des conséquences dramatiques pour la population ainsi que sur la prestation de services offerts à I'hôpital d'Argenteuil, conséquences inquiétantes qui portent même sur le maintien de la pérennité de la vocation même d'hôpital de l'établissement de Lachute;

CONSIDÉRANT que nous comprenons des médecins omnipraticiens qu'ils pourraient renoncer à pratiquer à Lachute dans ces conditions, sans parler des difficultés de recrutement que rencontrera inévitablement un hôpital qui se voit amputé de services professionnels de base, dans un contexte déjà très difficile de pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil souhaite obtenir des réponses claires, afin de pouvoir rassurer la communauté quant à l'avenir de l'hôpital de Lachute;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme proposée pour améliorer le système de santé, le ministre de la Santé du Québec, monsieur Christian Dubé, affirme vouloir impliquer les élus municipaux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la MRC d'Argenteuil sont déjà impliqués de près quant au maintien du statut de l'hôpital d'Argenteuil et quant au rayonnement de la Fondation de l'hôpital d'Argenteuil, et ce depuis de très nombreuses années;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a contribué financièrement aux activités de la Fondation de l'Hôpital pour un montant de près de 250 000 $, ce qui a permis l'acquisition d'appareils et d'équipements médicaux de pointe pour améliorer les services diagnostiques et cliniques auprès des patients, notamment l'acquisition de Mini C-arm et d'un échographe permettant l'installation de picclines en service de radiologie;

CONSIDÉRANT que ces appareils et équipements achetés par la Fondation, au moyen de contributions financières de la communauté argenteuilloise, se trouvent malheureusement à être bien souvent inutilisés en raison des réductions de services édictées par le CISSS des Laurentides, ce qui est d'une totale et révoltante incohérence pour les élus municipaux et la population en général;

CONSIDÉRANT que les maires des neuf municipalités locales d'Argenteuil insistent auprès du ministre de la Santé, afin que le gouvernement vienne inclure dans le projet de loi 15, « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace », des mesures pour assurer une meilleure reddition de comptes des patrons du réseau de la santé, lesquels devraient rendre des comptes non seulement au ministère, mais également aux élus municipaux, qui pourraient de leur côté exiger de meilleurs résultats;

CONSIDÉRANT que le projet de loi 15 propose de renouveler l'encadrement du système de santé et de services sociaux en mettant en place un système efficace, notamment en facilitant l'accès des personnes à des services de santé et à des services sociaux sécuritaires et de qualité;

CONSIDÉRANT que le projet de loi 15 vise à reconnaître à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, continus, personnalisés et sécuritaires;

CONSIDÉRANT que le préambule du projet de loi 15 propose diverses mesures pour atteindre son objectif de mettre en place un système efficace, notamment en reconnaissant à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, continus, personnalisés et sécuritaires;

CONSIDÉRANT que le retrait des services d'imagerie médicale de nuit à l'hôpital d'Argenteuil est en totale contradiction avec l'objectif visé par le législateur;

CONSIDÉRANT que depuis la fusion des établissements hospitaliers dans les Laurentides avec la création du CISSS, l'hôpital d'Argenteuil a perdu son gestionnaire de proximité;

CONSIDÉRANT que les élus d'Argenteuil saluent la volonté du gouvernement du Québec de réinstituer la notion de gestionnaire de proximité, par le biais du projet de loi 15;

CONSIDÉRANT que le Conseil des Préfets et des Élus de la région des Laurentides a mis sur pied la Coalition Santé Laurentides, qui a pour mission de dénoncer la situation actuelle et de réclamer au gouvernement du Québec un financement équitable en soins de santé et services sociaux pour la population laurentienne;

CONSIDÉRANT que la Coalition Santé Laurentides vise trois objectifs principaux:

- Obtenir un rattrapage permettant un développement structurant et adéquat du système de santé et de services sociaux auquel la population des Laurentides a droit;

- Respecter les échéanciers pour l'agrandissement et la modernisation de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme;

- Accélérer les projets de modernisation des autres centres hospitaliers de la région des Laurentides qui ne répondent plus aux normes actuelles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu ce qui suit :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Harrington dénonce vivement la réduction de l'offre de services en radiologie mise en œuvre le 24 avril 2023 par le CISSS des Laurentides à l'hôpital d'Argenteuil sous le couvert d'un projet pilote;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour rétablir dans les meilleurs délais un service d'imagerie médicale pour répondre adéquatement 24h/24 aux besoins de la salle d'urgence de l'hôpital d'Argenteuil;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande au gouvernement du Québec de prendre les mesures nécessaires afin que l'hôpital d'Argenteuil puisse enfin obtenir un financement adéquat et pérenne du CISSS des Laurentides ainsi que sa juste part d'investissements, afin de pouvoir maintenir et développer sa vocation hospitalière;

QUE les portraits socioéconomique et sociosanitaire d'une région soient pris en compte lors de la répartition des ressources humaines et financières entre les établissements hospitaliers;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande au gouvernement du Québec de réintégrer la présence d'un gestionnaire de proximité dans les hôpitaux dans les plus brefs délais;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande au gouvernement du Québec de reconnaître les investissements effectués par la collectivité argenteuilloise, via la Fondation de l'Hôpital, aux fins de bonifier les services médicaux, et qu'il prenne des décisions conséquentes pour ne pas contrecarrer les acquis et les objectifs de ladite Fondation, en édictant des réductions de services professionnels;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande aux responsables de la Coalition Santé Laurentides de défendre les intérêts supérieurs d'Argenteuil et de son hôpital, avec la même vigueur qu'elle démontre envers les autres centres hospitaliers des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Loisirs et culture

2023-05-R127

11.1 Demande d'aide financière - Les Bons Déjeuners d'Argenteuil Inc.

CONSIDÉRANT que l'organisme Les Bons Déjeuners d'Argenteuil a pour mission de veiller à ce que le plus grand nombre possible d'élèves ait accès à un petit déjeuner nutritif servi dans un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes ;

CONSIDÉRANT que l'organisme Les Bons Déjeuners d'Argenteuil offre un service de déjeuners dans les écoles d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que l'organisme Les Bons Déjeuners d'Argenteuil répond également aux besoins particuliers des écoles, comme pour le soutien pour l'acquisition d'équipements, lorsque nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'octroyer une aide financière de 250 $ à l'organisme Les Bons Déjeuners d'Argenteuil pour l'année financière 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2023-05-R128

13. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark et résolu que la séance soit levée à 20h49.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec.*

Gabrielle Parr **Mairesse**	**France Bellefleur, CPA, CA** **Directrice générale et greffière-trésorière**